l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Maine-et-Loire

Services de commissaire de justice

Procédure n°2026.CPAM.08

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
De Maine et Loire
32, rue Louis Gain
49937 Angers Cedex 9

REPRESENTEE PAR :

Madame la Directrice de la CPAM DE MAINE ET LOIRE, Madame Bénédicte Samson.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES 3
2.1. ETENDU DU MANDAT DU COMMISSAIRE DE JUSTICE 3
2.2. LES DIFFERENTS ACTES ET PHASES DU RECOUVREMENT 4
2.3. PRISE EN CHARGE OU ASSISTANCE JURIDIQUE DANS DES DOSSIERS SPECIFIQUES 7
2.4. LES ECHANGES D'INFORMATION 7
2.5. DISPOSITIONS FINANCIERES 9
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE 10
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE 10
ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES 11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet d'attribuer un marché public de prestations de commissaire de justice portant sur la signification d'actes et le recouvrement des créances de la CPAM de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent C.C.T.P ne prétend pas dresser un inventaire exhaustif de toutes les situations qui peuvent se présenter. Ainsi, toute situation non prévue sera examinée entre la CPAM DE MAINE ET LOIRE et les représentants de l'étude dans le strict respect de leurs obligations statutaires, professionnelles et réglementaires.

Dans tous les cas, l'intérêt commande que le recouvrement forcé s'effectue avec un maximum de diligence, dans un souci de rentabilité et d'efficience et dans le respect du droit des débiteurs.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le commissaire de justice met en œuvre les diligences nécessaires afin d'éviter toute extinction des créances par prescription ou toute péremption des voies d'exécution afférentes aux titres qui lui sont confiés.

Le candidat indiquera dans son offre les éventuels points qui ne seraient pas ou partiellement mis en œuvre.

A titre indicatif et non contractuel, la CPAM de Maine et Loire a une volumétrie annuelle de l'ordre d'une centaine de contraintes par an confiées au commissaire de justice pour recouvrement (amiable ou forcé).

2.1. Etendu du mandat du commissaire de justice

Le commissaire de justice se voit confier des missions de signification d'actes et de recouvrement forcé pour lesquelles il est tenu à une obligation de moyens. Il met en œuvre, sans délai, toute procédure utile permettant la conservation et le recouvrement des créances confiées.

Le marché couvre principalement les dossiers relevant du ressort du département de Maine-et-Loire et, de manière plus marginale, des dossiers situés sur l'ensemble du territoire national.

La CPAM de Maine-et-Loire peut être amenée à transmettre un dossier au commissaire de justice dans le cadre :

- de la délivrance d'assignations lorsque la caisse est demanderesse ;
- de la signification d'actes ;
- du recouvrement des créances résultant d'indus notifiés en application des articles L.133-4, L.133-4-1 et R.133-9-2 du Code de la sécurité sociale ;
- du recouvrement auprès des tiers non garantis par une compagnie d'assurance des créances résultant de l'application des articles L.376-1 et L.454-1 du Code de la sécurité sociale ;
- du recouvrement des pénalités financières prononcées en application de l'article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale ;
- du recouvrement des créances pénales résultant de condamnations prononcées pour fraude aux prestations sociales.

Lors de la transmission du dossier, la CPAM de Maine-et-Loire indique au commissaire de justice le mandat donné :

• confié aux seules fins de signification, voire afin d'établir un procès-verbal de recherches infructueuses ou tout document constatant l'impossibilité de recouvrement ;

• confié pour un acte d'exécution isolé ;

• confié pour une exécution générale.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, les dossiers seront transmis par principe par voie dématérialisée ; dans ce cadre la CPAM DE MAINE ET LOIRE et le commissaire de justice communiqueront de façon réciproque les adresses mails à utiliser lors des échanges ou utiliseront, si le commissaire de justice en dispose, d'une application permettant à la CPAM DE MAINE ET LOIRE de déposer les pièces directement sur l'application du commissaire de justice.

Lors de la transmission du dossier, la CPAM DE MAINE ET LOIRE s'engage à communiquer au commissaire de justice tous les éléments utiles connus et en sa possession :

- le titre exécutoire : grosse de la décision en précisant si le titre a été signifié, contrainte, ordonnance d'injonction de payer ;

- les informations relatives aux débiteurs : date de naissance, adresse, coordonnées bancaires, coordonnées de l'employeur ;

- copie des actes préalablement mis en œuvre ;

- pour les dossiers ayant déjà fait l'objet de règlements à la CPAM DE MAINE ET LOIRE par le débiteur, le détail des versements effectués (dates et montants) pour permettre le calcul des intérêts de retard.

La CPAM de Maine-et-Loire n'adressera, sauf situation particulière et exceptionnelle, aucun dossier concernant des débiteurs identifiés comme titulaires de minima sociaux ou bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S), ce sujet est précisé dans l'article 2.5.3.

Lorsqu'un titre exécutoire est transmis, la CPAM de Maine-et-Loire s'assure de son caractère exécutoire et informe le commissaire de justice de toute voie de recours dont elle aurait connaissance.

Les dossiers sont remis au fil de l'eau au commissaire de justice.

Chaque remise est accompagnée d'un bordereau récapitulatif, et le titulaire s'engage à en accuser réception.

Il est précisé que la CPAM DE MAINE ET LOIRE dispose de l'application FICOBA, aussi, dès lors que la CPAM fournira les comptes bancaires du débiteur au commissaire de justice, il ne sera pas nécessaire que ce dernier procède à ces mêmes recherches sous FICOBA. Aucune facturation pour des recherches FICOBA ne sera prise en charge par la CPAM DE MAINE ET LOIRE si cette dernière a transmis les comptes bancaires du débiteur.

2.2. Les différents actes et phases du recouvrement

Cas des débiteurs situés hors du ressort territorial habituel du titulaire :

Dans l'hypothèse où le titulaire ne serait pas territorialement compétent pour intervenir directement, il assure la coordination avec le commissaire de justice territorialement compétent et demeure l'interlocuteur unique de la CPAM de Maine-et-Loire. Il garantit le respect des dispositions du présent marché, notamment en matière d'opportunité, de proportionnalité et de suivi des diligences engagées.

2.2.1 La signification du titre

Lorsque la CPAM DE MAINE ET LOIRE transmet au commissaire de justice un acte pour signification, le commissaire de justice s'engage à le signifier dans le délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception à l'étude. Bien entendu, le délai peut-être en deçà.

Le commissaire de justice doit retourner à la CPAM DE MAINE ET LOIRE le second original dans les 8 jours.

Conformément aux articles 654 et suivants du CPC, cette signification doit être délivrée prioritairement à la personne du débiteur.

Dispositions spécifiques concernant les significations de contraintes :

Si plusieurs contraintes sont adressées le même jour chez le commissaire de justice pour un même débiteur, il doit y avoir autant de significations que de titres.

Dans le cas d'opposition à contrainte, dans un délai maximum de 48 heures à réception de l'avis de recours du tribunal, la CPAM DE MAINE ET LOIRE en avise le commissaire de justice qui transmet par retour copie de la signification de contrainte (si celle-ci n'a pas déjà été transmise à la CPAM DE MAINE ET LOIRE).

Suite à cette information, si le commissaire de justice continue de poursuivre (à tort) alors qu'il s'est vu confier un mandat spécial aux seules fins de signification d'un acte, les frais générés seront à sa charge.

Procédures conservatoires :

Le commissaire de justice, avec l'accord de la CPAM DE MAINE ET LOIRE, peut mettre en œuvre des procédures conservatoires dans le double but de préserver la créance de la CPAM DE MAINE ET LOIRE et de dissuader les intéressés de s'octroyer des délais de paiements.

2.2.2 La phase comminatoire

La phase comminatoire a pour objet d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le commissaire de justice.

Elle consiste pour le commissaire de justice :

- à mettre en œuvre les moyens qui lui paraissent utiles et nécessaires pour obtenir le recouvrement des créances qui lui sont confiées notamment par l'envoi de courriers ou messages de toute nature, par des relances téléphoniques, voire par des déplacements au domicile du débiteur ;
- à signaler à la CPAM DE MAINE ET LOIRE les débiteurs en situation d'insolvabilité (carence précédemment constatée par le commissaire de justice à l'occasion du recouvrement d'autres créances) ;
- à constater les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée (retour du courrier non distribué, notamment au motif « pli non distribuable ») ;
- à tenter d'obtenir la nouvelle adresse du redevable ainsi que toute information permettant de contribuer au recouvrement de la créance.

Au cours de la phase comminatoire, le commissaire de justice n'établit pas de procès-verbal mais communique à l'organisme les informations qu'il a pu obtenir.

2.2.3 La mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé

Le commissaire de justice met en œuvre les procédures les plus adaptées dans un souci de rapidité, d'efficacité et de bonne gestion, dans la limite du mandat donné.

Le commissaire de justice s'engage à éviter toute procédure ou tout acte inutile ou injustifié.

A ce titre, il doit signaler à la CPAM DE MAINE ET LOIRE :

- les débiteurs en situation d'insolvabilité
- les situations de disparition du débiteur à l'adresse indiquée par la CPAM DE MAINE ET LOIRE et échec de la recherche d'une nouvelle adresse.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le commissaire de justice exerce un devoir d'information et de conseil auprès de la CPAM DE MAINE ET LOIRE.

À ce titre, il attire l'attention de la CPAM DE MAINE ET LOIRE sur toute situation susceptible :

- de compromettre les chances de recouvrement de la créance ;
- d'engendrer des frais disproportionnés au regard des perspectives de recouvrement ;
- d'exposer la créance à un risque de prescription ou de perte de rang ;
- de justifier la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'une garantie particulière ;
- de révéler une situation particulière du débiteur nécessitant une adaptation de la stratégie de recouvrement.

Cette information est communiquée dans les meilleurs délais afin de permettre à la CPAM DE MAINE ET LOIRE de prendre toute décision utile à la préservation de ses intérêts.

2.2.4 Précisions relatives aux procédures de recouvrement forcé

Saisie attribution :

Dans la mesure où le commissaire de justice dispose de références bancaires* du débiteur, il doit en priorité procéder à la saisie attribution.

En cas de 1ère saisie attribution infructueuse, le commissaire de justice effectue une 2ème tentative auprès de plusieurs établissements bancaires. En cas de saisie infructueuse, le commissaire de justice s'engage à ne facturer qu'une seule saisie, déduction du droit d'engagement des poursuites et réduction du droit fixe.

Sauf cas exceptionnel, la mainlevée n'est délivrée que lorsque les frais sont réglés, et la CPAM DE MAINE ET LOIRE désintéressée de tout ou partie de la créance en fonction du disponible.

* Dans le cas où le commissaire de justice n'a pas connaissance des coordonnées bancaires du débiteur, et si la CPAM DE MAINE ET LOIRE ne les a pas communiquées, le commissaire de justice pourra procéder aux recherches FICOBA et procéder à la facturation de cette recherche.

Saisie des rémunérations :

Lorsqu'il s'est vu confier un mandat général aux fins d'exécution d'un titre exécutoire, le commissaire de justice assure, lorsqu'il y est habilité, la représentation de la CPAM DE MAINE ET LOIRE devant le Tribunal judiciaire compétent.

Lorsque la procédure est engagée directement par la CPAM DE MAINE ET LOIRE, cette dernière peut demander au commissaire de justice d'assurer sa représentation devant le Tribunal judiciaire compétent.

Commandement de payer :

Le commandement n'est délivré que 15 jours après le délai légal d'opposition.

Le commandement ne doit pas être systématique mais être utilisé en fonction de la situation sociale du débiteur.

S'agissant des contraintes, plusieurs contraintes signifiées peuvent être regroupées dans un même commandement de payer.

Saisie vente :

La saisie vente ne doit pas être utilisée systématiquement. Cette procédure ne doit être engagée qu'à bon escient, en accord avec la CPAM DE MAINE ET LOIRE.

Elle ne doit pas être disproportionnée eu égard aux sommes dues et à la valeur des biens, le produit de la vente doit au minimum couvrir l'intégralité des frais.

Une copie de l'acte doit être systématiquement transmise à la CPAM DE MAINE ET LOIRE.

Le procès-verbal d'opposition jonction n'est pas pris en charge par la CPAM DE MAINE ET LOIRE sauf en cas d'accord préalable de celle-ci.

Saisie des véhicules :

Elle est laissée à l'initiative du commissaire de justice qui l'engage en fonction de la valeur du véhicule et en fonction de son impact sur le débiteur. Une information devra être donnée à la CPAM DE MAINE ET LOIRE en cas de mise en œuvre.

Saisie immobilière :

La décision d'engager une saisie immobilière est prise sur proposition du commissaire de justice après accord préalable de la CPAM de Maine-et-Loire.

La procédure est conduite avec le concours d'un avocat inscrit auprès du Tribunal judiciaire compétent. La CPAM de Maine-et-Loire désigne l'avocat chargé de la procédure.

La prise de garanties :

Le commissaire de justice est tenu, dès lors qu'il détient une information sur une possibilité de prise de garantie, d'en informer la CPAM DE MAINE ET LOIRE qui décide de la suite à réserver.

La prise d'inscription d'hypothèque peut être réalisée par le commissaire de justice.

2.2.5 Autres missions

Etablissement d'un constat d'insolvabilité

Le commissaire de justice peut procéder à la simple rédaction d'une déclaration d'insolvabilité sur demande de l'organisme (pièce justificative de l'insolvabilité du débiteur).

Recours sur voie d'exécution

Lorsqu'une voie d'exécution fait l'objet d'un recours devant le juge de l'exécution, le commissaire de justice transmet à la CPAM DE MAINE ET LOIRE une note mentionnant les actions réalisées et l'état du dossier.

2.3. Prise en charge ou assistance juridique dans des dossiers spécifiques

Le commissaire de justice pourra se voir confier, et/ou assistera la CPAM DE MAINE ET LOIRE dans le traitement de certains dossiers plus complexes.

Il pourra s'agir d'assister ou suppléer l'organisme dans des actions juridiques, type assignation d'un tiers pour obtenir un titre exécutoire.

2.4. Les échanges d'information

2.4.1 Délais de recouvrement

La CPAM de Maine-et-Loire laisse toute latitude au commissaire de justice pour assurer un recouvrement efficace des créances qui lui sont confiées.

Le commissaire de justice met en œuvre toutes diligences utiles dans les meilleurs délais. Un premier bilan détaillé du dossier est réalisé au plus tard dans les douze mois suivant sa transmission.

Durant cette période, le commissaire de justice peut accepter des paiements différés en cas de difficulté avérée du débiteur pour régler sa dette en une seule fois.

Si la demande de délai de paiement est supérieure à deux ans, le commissaire de justice demande l'accord préalable du Directeur Comptable et Financier de la CPAM DE MAINE ET LOIRE.

2.4.2 La gestion des dossiers

La CPAM DE MAINE ET LOIRE et le commissaire de justice s'engagent à utiliser dans toute correspondance les références attribuées par chacune des parties et à s'échanger toute information utile au bon déroulement de leurs missions respectives.

Le commissaire de justice accuse réception de tout dossier transmis par la CPAM DE MAINE ET LOIRE dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de sa réception.

Toute demande d'information ou de précision formulée par la CPAM DE MAINE ET LOIRE dans le cadre du suivi d'un dossier fait l'objet d'une réponse dans un délai maximal de cinq jours ouvrés, sauf difficulté particulière dûment justifiée.

Le commissaire de justice désigne un interlocuteur principal ainsi qu'un suppléant afin d'assurer la continuité du suivi des dossiers confiés par la CPAM DE MAINE ET LOIRE, notamment en cas d'absence ou d'indisponibilité.

La CPAM DE MAINE ET LOIRE informe systématiquement et dans les plus brefs délais le commissaire de justice :

- des modifications de la créance ou de tout événement survenant sur une créance dont le recouvrement a été confié à le commissaire de justice ;
- de tout versement direct effectué par le débiteur.

Le commissaire de justice s'engage à informer la CPAM DE MAINE ET LOIRE :

- de toute contestation de créance ;
- de tout versement du débiteur ;
- des délais de paiement accordés ;
- de la nature des actes effectués.

Afin de limiter les échanges d'information et de faciliter le suivi des dossiers, le commissaire de justice peut donner accès à la CPAM DE MAINE ET LOIRE via son intranet ou autre dispositif à la consultation exclusive de ses dossiers.

Dans tous les cas, les échanges dématérialisés seront recherchés afin de réduire les délais de transmission des pièces et des informations.

Le commissaire de justice s'engage à transmettre chaque trimestre, selon un calendrier défini conjointement avec la CPAM DE MAINE ET LOIRE, un état statistique détaillé relatif aux dossiers qui lui ont été confiés.

Cet état comporte notamment :

- le nombre de dossiers confiés sur la période ;
- le nombre de dossiers en cours de traitement ;
- le nombre de dossiers soldés ;
- le montant total des créances confiées ;
- le montant total des sommes recouvrées ;
- le nombre de significations réalisées ;
- le nombre de procédures d'exécution engagées ;
- le nombre de dossiers déclarés irrécouvrables ;
- le montant des frais et honoraires facturés ;
- le délai moyen de reversement des fonds.

Cet état statistique donne lieu à un échange ou à une réunion de suivi entre les représentants de la CPAM DE MAINE ET LOIRE et le commissaire de justice.

Cette réunion a notamment pour objet :

- l'examen des dossiers n'ayant donné lieu à aucun recouvrement ;
- l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ;
- l'évaluation des résultats obtenus, en fonction des coûts et du taux de recouvrement des créances confiées ;
- l'identification d'éventuelles actions d'amélioration des pratiques de recouvrement.

2.5. Dispositions financières

2.5.1 Reversement des fonds à la CPAM DE MAINE ET LOIRE

Le commissaire de justice reverse à la CPAM DE MAINE ET LOIRE les fonds recouvrés selon une périodicité mensuelle, qu'il s'agisse d'un règlement partiel ou total des créances confiées, déduction faite des frais légalement recouvrables.

Les sommes encaissées au cours d'un mois civil sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant.

Chaque reversement est accompagné d'un état détaillé précisant pour chaque dossier :

- la référence CPAM ;
- l'identité du débiteur ;
- les sommes encaissées ;
- la ventilation entre principal, intérêts éventuels et frais ;
- le solde restant dû.

Ces informations doivent permettre à la CPAM DE MAINE ET LOIRE de procéder à l'imputation comptable des sommes versées dans les meilleures conditions.

2.5.2. Paiement des frais

Le commissaire de justice n'engage jamais de frais dont le montant serait disproportionné avec le montant de la créance. Il est en mesure d'apprécier l'adéquation entre le produit attendu de la procédure, le montant des frais prévisibles et la situation du débiteur. En cas de prévision d'un montant de frais disproportionné, le commissaire de justice doit en informer la CPAM DE MAINE ET LOIRE pour obtenir son accord préalable.

Les frais d'actes exposés à l'occasion des procédures diligentées par le commissaire de justice sont à la charge du débiteur et recouvrés auprès de ce dernier.

La CPAM de Maine-et-Loire ne supporte le paiement des frais qu'en cas notamment de :

- actes sous seing privé réalisés au cours de la phase comminatoire ;
- disparition du débiteur ;
- insolvabilité avérée ;
- procédure collective du débiteur ;
- transmission du dossier à un autre commissaire de justice ;
- procédure engagée à tort par la CPAM de Maine-et-Loire ;
- décision juridictionnelle défavorable à la CPAM de Maine-et-Loire.

La CPAM DE MAINE ET LOIRE procède au règlement des frais de procédure engagés uniquement sur production des actes délivrés.

La CPAM DE MAINE ET LOIRE, après avoir examiné la note de frais et après information du commissaire de justice, se réserve le droit de refuser la note de frais si elle n'est pas conforme à l'application des tarifs ou si le nombre d'actes délivrés lui paraît injustifié.

La CPAM DE MAINE ET LOIRE s'engage à régler au commissaire de justice dans un délai de 30 jours maximum suivant l'envoi de la facture, et sous réserve de réception préalable par la CPAM DE MAINE ET LOIRE des sommes encaissées par le titulaire du marché.

Dans l'hypothèse où le commissaire de justice n'est pas territorialement compétent et transmet le dossier à une autre étude, les honoraires applicables sont ceux habituellement facturés par l'étude chargée du recouvrement.

2.5.3 Dossiers inférieurs à 300 euros identifiés comme « insolvables »

Dans le cadre de la bonne gestion des deniers publics, la CPAM DE MAINE ET LOIRE peut identifier des dossiers dont les débiteurs peuvent être considérés comme insolvables et présentant un indu de moins de 300 euros ; ce sera le cas notamment, lorsque le débiteur relève d'une prise en charge particulière comme le RSA et/ou la C2S.

Le commissaire de justice précisera s'il est en capacité de prendre en charge ces créances « insolvables » et à supporter les actes de gestion mis en œuvre en cas de non recouvrement.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit expressément deux fois pour des périodes successives d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

En cas de non reconduction, le Titulaire sera averti par lettre recommandé moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations susvisées, l'autre partie pourra dénoncer la présente convention sous la seule condition du respect d'un préavis d'un mois.

La présente convention pourra être modifiée par accord entre les parties et fera dans ce cas l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Le commissaire de justice s'engage à respecter l'ensemble des obligations résultant du Règlement (UE) 016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » ainsi que toute disposition légale ou réglementaire applicable en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Le commissaire de justice prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des données qui lui sont transmises par la CPAM DE MAINE ET LOIRE.

Les données et informations communiquées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de réalisation des prestations confiées.

Le commissaire de justice veille à ce que les personnes habilitées à intervenir dans le traitement des dossiers soient soumises à une obligation de confidentialité adaptée à la nature des informations traitées.

Le commissaire de justice informe sans délai la CPAM DE MAINE ET LOIRE de tout incident de sécurité, accès non autorisé, perte, destruction ou divulgation de données susceptible d'affecter les informations qui lui sont confiées.

À l'issue du marché, le commissaire de justice restitue ou détruit, selon les instructions de la CPAM DE MAINE ET LOIRE et dans le respect de ses obligations légales et réglementaires de conservation, l'ensemble des données et documents transmis dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché.

À défaut d'accord amiable, les litiges sont portés devant la juridiction compétente déterminée conformément aux règles de compétence en vigueur.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ou ordinales propres à la profession de commissaire de justice prévues par les textes applicables.